# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier: 1260760-71-2201

Dossier accréditation : AQ-2001-9480

Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Sani Terre Environnement inc.

Employeur

et

**Teamsters Québec Local 1999** 

Association accréditée

DÉCISION

### ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

### **ATTENDU**

que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

1260760-71-2201 2

> biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les employés du service de collecte domestique (matière résiduelle), du service de gestion des déchets commerciaux, de la collecte sélective (matière recyclable), salariés au sens du Code du travail à l'exception des mécaniciens, des vendeurs, des employés de bureau ainsi que ceux exclus par la loi. »

De: Sani Terre Environnement inc.

435. rue Adanac Québec (Québec) G1C 6B9

Établissements visés :

Tous les établissements de l'employeur;

## ATTENDU

qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

# EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

> services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Annie Laprade		

AL/sc